

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260616-lmc151977-AR-1-1
Date de télétransmission :	16 juin 2026
Date de réception :	16 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	16 juin 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0569

annule et remplace l'arrêté n°DE/2026/0459 portant fixation pour l'année 2026 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes (FEAM)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention DGADSH-CV N°2022-104 signée le 10 mars 2022 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Foyer Départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille ;

Vu le budget prévisionnel 2026 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes transmis le 09 octobre 2025 ;

Vu le compte administratif 2025 du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes reçu le 13 avril 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2025 et son affectation sont arrêtés comme suit :

Dépenses 2025 retenues	15 437 949,20 €
Recettes 2025 retenues	15 445 240,60 €
Résultat administratif 2025 retenu	+ 7 291,40 €
Résultat administratif 2025 cumulé retenu A affecter en réserve d'investissement	+ 7 291,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses nettes du Foyer de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées pour un montant total de 15 437 000 € :

	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	1 687 700 €	15 190 000 €
Groupe 2	12 543 780 €	148 900 €
Groupe 3	1 205 520 €	98 100 €
Total	15 437 000 €	15 437 000 €

ARTICLE 3 : Tenant compte des recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes à percevoir sur l'exercice 2026 (90 000 €), la dotation nette allouée au Foyer de l'Enfance s'élève à 15 100 00 € dont les versements s'établissent comme suit :

Année 2026	Dépenses autorisées	Frais d'hébergement hors Départements Alpes-Maritimes	Autres recettes en atténuation	Excédent cumulé N-1	Dotations mensuelles versées
JANVIER à MAI 2026	6 354 165,00 €	0,00 €	0 €	0 €	1 270 833 € (sur 5 mois)
JUIN à DECEMBRE 2026	8 835 835,00 €	90 000 €	0 €	0 €	1 249 405 € (sur 7 mois)
TOTAL	15 190 000,00 €	90 000 €	0 €	0 €	15 100 000 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée du FEAM est fixé comme suit :

Dispositif	Nombre de places	Journées Prévisionnelles 2026	Prix de journée 2026
FEAM	117	42 705	355,70 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2026 et jusqu'à fixation du prix de journée 2027.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code social et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à fixation de la dotation 2027, le montant prévisionnel de la dotation 2027 est de 15 190 000 €.

La fraction forfaitaire mensuelle sera de 1 265 833 € de janvier à novembre et de 1 265 837 € en décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général par intérim du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL